



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0097
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2021-00159 concernant la reconnexion du méandre de Rouzilles au Fresquel
par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel en date du 03 septembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00159 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier en reconnectant l'ancien méandre de Rouzilles au lit actuel du Fresquel ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes en

- développant la biodiversité dans l'ancien méandre (amphibiens en insectes), le secteur devenant humide sur de plus importantes périodes de l'année ;

- améliorant la qualité de l'eau en favorisant la diversification des écoulements, en maintenant l'ombrage et en augmentant le rôle de régulation de cet ancien méandre ;
- recréant dans la durée un milieu plus ouvert dans le méandre afin de favoriser le maintien et le développement d'une zone humide ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de reconnexion du méandre de Rouzilles au cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de reconnexion du méandre de Rouzilles au cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier, tels qu'envisagés par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00159.

Le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les	Déclaration

	<p>ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative. 	
--	--	--

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les zones d'intervention sont précisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux se font depuis la berge ou l'intérieur du méandre, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Les travaux comportent trois volets :

→ Traitement de la végétation

La zone correspondant aux encoches de débordement amont et aval du méandre et à l'emprise du lit mineur du méandre est dévégétalisée. Cela correspond au débroussaillage, à l'abattage et au dessouchage de tous les arbres présents. Le bois étant broyé et évacué vers un site agréé.

La ripisylve le long du méandre (520 mètres de long) est traitée de manière à évacuer les embâcles présents, les arbres morts ou dépérissants. Une vingtaine de très gros sujets sont éliminés.

Les embâcles présents dans le canal de fuite de l'ancien moulin sont extraits et évacués.

Les espèces envahissantes présentes sur site sont éliminées et évacuées. Les érables négundo sont arrachés et broyés sur place.

→ Terrassement

* Zone d'entrée du méandre

La digue du Fresquel en entrée du méandre de Rouzilles est arasée à la cote 97,95 m NGF sur une quarantaine de mètres de long et environ 1m de hauteur. La berge est retravaillée pour que les courbes permettent une bonne intégration des eaux venant du Fresquel.

Les matériaux extraits lors de cet arasement (400m³ environ) sont criblés et triés. Les déchets sont évacués en décharge, les matériaux fins sont réutilisés pour retaluter les berges. Les matériaux plus grossiers sont utilisés pour réaliser un cordon le long des bâtiments et des anciennes prises d'eau du moulin.

L'ensemble des matériaux extraits (hors déchets) ne pouvant être réutilisé sur site, le restant est évacué en site agréé.

La berge rive gauche en entrée de méandre est retalutée sur 30m linéaires afin d'obtenir un talus de pente 1/3. Elle est confortée par un aménagement en génie végétal en pied de berge (bouturage de saule, géotextile coco et enherbement) pour éviter l'érosion.

Le seuil de l'ancien moulin présent sur le site est maintenu.

** Lit du méandre*

Une décharge sauvage est identifiée dans le lit du méandre. Les déchets présents sont extraits, triés et évacués vers une décharge agréée.

Le profil actuel du lit du méandre est conservé sans terrassement.

** Zone de sortie du méandre*

La zone de confluence entre le méandre et le Fresquel est terrassée sur 1500m² pour supprimer les restes de la digue existante et abaisser le niveau de la berge à la cote 95,7m NGF, soit le fil d'eau du Fresquel. Cet abaissement se fait progressivement du Fresquel vers l'intérieur du méandre : une pente de 10 % sur 2m linéaires puis une pente de 3 % sur 30m linéaires pour rejoindre la cote 96,8m NGF.

Les berges du lit du méandre sont retalutées avec des pentes allant de 1/3 à 2/3 pour assurer une bonne intégration des eaux venant du Fresquel, du lit du méandre et du canal de fuite de l'ancien moulin.

Les matériaux extraits lors de ce terrassement (350m³ environ) sont criblés et triés. Les déchets sont évacués en décharge, les matériaux fins sont réutilisés si nécessaire pour retaluter les berges. Le reste est stocké hors zone inondable sur la propriété voisine du château Auzias international.

→ Revégétalisation

Le merlon en rive droite de l'entrée du méandre est végétalisé avec l'installation de branches anti-affouillement, la pose d'un géotextile coco et l'enherbement des berges. Des plantes héliophiles, des arbres et arbustes forestiers sont également implantés afin de limiter l'érosion, développer l'ombrage et améliorer la qualité de l'habitat.

En sortie de méandre, la zone remaniée par les terrassements (80m linéaires) est confortée par un tressage de saule en pied de berge pour limiter l'érosion. Les berges

sont enherbées et des plantes hélophiles, des arbres et arbustes forestiers sont également implantés sur cette zone afin de limiter l'érosion, développer l'ombrage et améliorer la qualité de l'habitat.

Toutes ces plantations se déroulent en limitant au maximum l'intervention d'engins, qui assurent une remise en état du site après leur éventuel passage.

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 6 – Période et durée des travaux

Chaque volet de travaux précisé à l'article 4 du présent arrêté est réalisé sur une période spécifique :

- Le traitement de la végétation est préalable à tous les autres travaux. Il se déroule du 15 mars au 15 avril afin de tenir compte des impacts sur la faune et les chiroptères ;
- Les travaux de terrassement des berges en entrée et sortie de l'ancien méandre se déroulent du 1^{er} juillet au 30 octobre pour bénéficier de l'étiage ;
- La végétalisation des berges et les plantations ont lieu du 1^{er} novembre au 15 février afin de favoriser la reprise des plants.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus devra être achevé dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Pennautier, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Pennautier pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pennautier.

Article 15 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Exécution

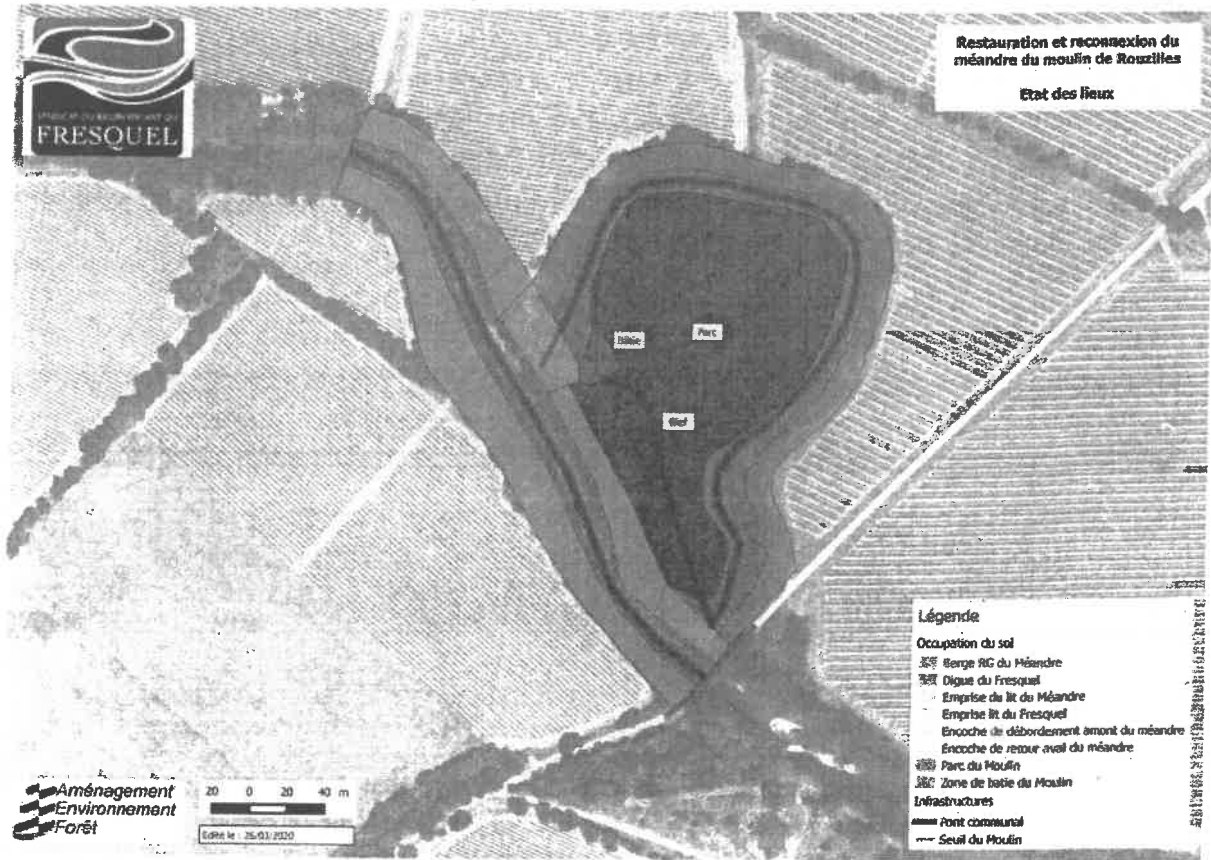
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 SEP. 2021
Pour le Préfet et par délégation

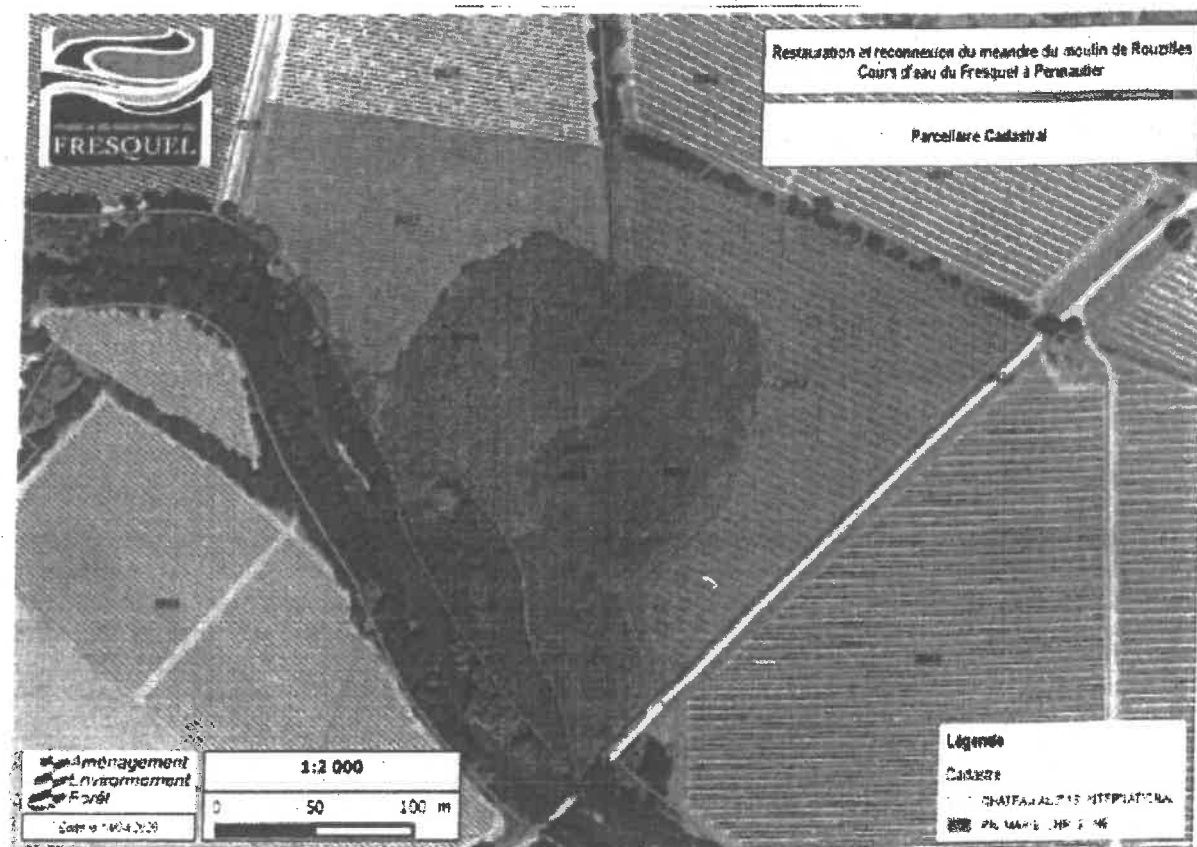
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Annexe 2 – Plan d'intervention



Annexe 1 – Plan et enquête parcellaire



Le Méandre est situé sur la commune de Pennautier, en limite avec la commune de Carcassonne. Les parcelles cadastrales principalement concernées sont sur la section BR

N° Parcelle	Propriétaire	Correspondance Terrain
24	Château Auzias international	Berge rive droite du méandre
25	Château Auzias international	Parc à l'intérieur du méandre
26	Château Auzias international	Bâtiments (ruine du moulin)
43	Château Auzias international	Berge rive gauche du méandre partie ouest
44	Château Auzias international	Berge rive gauche du méandre partie est
45	Château Auzias international	Lit mineur du méandre
47	Riu Marie-Christine	Emprise du bief du moulin

Les parcelles cadastrales périphériques sont sur la section BR

N° Parcelle	Propriétaire	Correspondance Terrain
22	Château Auzias international	Chemin d'accès au domaine de Parel Longue
23	Château Auzias international	Vigne rive gauche du méandre partie est
27	Château Auzias international	Vigne rive gauche du méandre partie ouest
42	Château Auzias international	Vigne rive gauche du Fresquel partie Aval du pont
46	Château Auzias international	Berge rive gauche du Fresquel partie Aval du pont